



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Conseillers en exercice : 65  
Date de Publicité : 08/06/2022  
Reçu en Préfecture le : 08/06/2022  
ID Télétransmission : 033-213300635-  
20220607-124489-DE-1-1  
certifié exact,

**Séance du mardi 7 juin 2022**  
**D-2022/169**

**Aujourd'hui 7 juin 2022, à 14h10,**

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

**Monsieur Pierre HURMIC - Maire**

Présidence de Madame Claudine BICHET de 14H48 à 16H05

Le maire quitte la séance de 16H04 à 16H05

### **Etaient Présents :**

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Monsieur Bernard-Louis BLANC, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Madame Harmonie LECERF, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Véronique SEYRAL, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Baptiste MAURIN, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Anne FAHMY, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT,

Monsieur Bernard L BLANC présent à partir de 14h48, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM présent jusqu'à 15h00

### **Excusés :**

Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Guillaume MARI, Monsieur Aziz SKALLI, Madame Pascale ROUX,

**Stationnement payant - Fonds de concours Bordeaux  
Métropole pour la fourniture et la pose d'horodateurs au titre  
de 2019 à 2022**

Monsieur Didier JEANJEAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La politique de gestion du stationnement influe très directement sur les conditions générales de déplacement et sur le confort d'usage de la ville. Elle donne également des résultats très significatifs en termes de report modal en proportion de l'effet consenti.

La politique d'extension des zones réglementées menées par la ville de Bordeaux, commune membre de Bordeaux Métropole, a particulièrement démontré cet effet bénéfique de la réglementation du stationnement sur les comportements en matière de mobilité. Il a ainsi été observé qu'à chaque passage en stationnement payant d'un quartier, ses habitants retrouvent instantanément des capacités de stationnement et peuvent accéder plus facilement à leur domicile, en contrepartie d'un abonnement.

La mise en place d'une politique cohérente de stationnement, en lien avec les communes, présente donc un enjeu primordial. C'est la raison pour laquelle Bordeaux Métropole a décidé au travers du Schéma des mobilités de maintenir un subventionnement à hauteur de 50 % pour la fourniture et la pose des horodateurs dans le cadre de l'extension des zones règlementées. Ce subventionnement est en vigueur depuis 2015.

Les présentes conventions ont pour objet de définir le champ d'application du fonds de concours et les modalités de participation financière de Bordeaux Métropole avec la ville de Bordeaux en vue de permettre le développement et le déploiement des zones réglementées du stationnement.

Une première convention au titre de 2019 à 2021 définit 3 secteurs subventionnés : Nansouty, Bastide et Bordeaux Maritime

Une seconde au titre de l'année 2022 définit 4 secteurs subventionnés sur les boulevards : 1ère phase – Judaïque/barrière de Pessac ; 2ème phase- Pessac/barrière Toulouse, Chartrons et maritime

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer ces deux conventions de subvention pour la fourniture et la pose des horodateurs dans le cadre de l'extension des zones règlementées entre 2019 et 2022

**ADOPTÉ A LA MAJORITÉ**

ABSTENTION DU GROUPE RENOUVEAU BORDEAUX

VOTE CONTRE DU GROUPE BORDEAUX ENSEMBLE  
VOTE CONTRE DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES  
VOTE CONTRE DE Madame Myriam ECKERT

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 7 juin 2022

P/EXPEDITION CONFORME,

**Monsieur Didier JEANJEAN**

**Convention de fonds de concours de Bordeaux  
Métropole à l'extension de zones réglementées de  
stationnement sur voirie  
2019 – 2021**

**avec la ville de Bordeaux**

Entre

**Bordeaux Métropole**, dont le siège social est situé BORDEAUX CEDEX (33045), esplanade Charles de Gaulle, identifié sous le numéro 243 300 316, représentée par Monsieur Alain Anziani, agissant en qualité de Président, dûment habilité et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes par délibération n° 2019-614 du Conseil de Bordeaux Métropole du 25 octobre 2019,

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »,

D'une part,

Et

La Ville de Bordeaux, dont le siège est situé Place Pey Berland à Bordeaux représentée par son maire Pierre Hurmic, dûment habilité à cet effet, en vertu d'une délibération n° ..... en date du.....

Ci-après dénommée « la Ville de BORDEAUX ».

D'autre part

### **Préambule**

L'un des objectifs principaux de la politique des mobilités est actuellement de faire face à une congestion automobile particulièrement importante au sein de la Métropole, laquelle est notamment liée à une offre déficitaire en matière de stationnement.

Afin de remédier à cette situation, diverses études ont permis de constater que l'existence sur le stationnement d'une contrainte à destination, sur un même trajet, pouvait diminuer par deux l'utilisation de la voiture et, par conséquent, favoriser les mobilités alternatives.

Plus précisément, il s'avère que la politique d'extension des zones réglementées menées par

les communes-membres de Bordeaux Métropole a particulièrement démontré cet effet bénéfique de la réglementation du stationnement sur les comportements en matière de mobilité. Il a ainsi été observé qu'à chaque passage en stationnement payant d'un quartier, ses habitants retrouvent instantanément des capacités de stationnement et peuvent accéder plus facilement à leur domicile, en contrepartie d'un abonnement.

La mise en place d'une politique cohérente de stationnement, en lien avec les communes, présente donc aujourd'hui un enjeu primordial. C'est la raison pour laquelle Bordeaux Métropole encourage de nouveau l'extension des zones de stationnement réglementé.

Par délibération n° 2016-7 en date du 22 janvier 2016, le Conseil de Bordeaux Métropole, adoptant la stratégie métropolitaine pour les mobilités, a approuvé l'action 3.1 de cette stratégie et a autorisé le Président de Bordeaux Métropole à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires à l'application de ladite délibération.

Le premier dispositif mis en place a permis de contribuer par conventions avec les communes au financement de l'extension de zones réglementées concernant les années 2015 à 2018.

Par délibération n° 2019- 614 du 25 octobre 2019, le Conseil a décidé,

- d'une part de poursuivre pour l'avenir sur les exercices budgétaires 2019 à 2021 l'axe 3.1 de la stratégie métropolitaine pour les mobilités adoptée par délibération n° 2016-7 du 22 janvier 2016 ;
- d'autre part d'approuver les termes de la nouvelle convention de subvention des communes pour l'extension des zones réglementées de stationnement sur voirie.

En application de ces dispositions, et dans la continuité des objectifs poursuivis, il est établi la présente convention selon les termes développés ci-après.

Il est donc convenu ce qui suit :

## **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir le champ d'application du fonds de concours et les modalités de participation financière de Bordeaux Métropole avec la ville de Bordeaux en vue de permettre le développement et le déploiement des zones réglementées du stationnement pour les années 2019 à 2021.

## **Article 2 – champ d'application du fonds de concours**

### **2.1 - Nombre d'horodateurs concernés**

Au jour de la signature de la présente convention, 3 secteurs sont concernés, avec le nombre prévisionnel d'horodateurs suivants :

- secteur Nansouty : une implantation de 10 horodateurs a été réalisée, pour un montant de 58 297,61 € HT;
- secteur Bastide : une implantation de 48 horodateurs a été réalisée, pour un montant de 279 884,88 € HT;
- secteur Bordeaux Maritime : une implantation de 15 horodateurs a été réalisée, pour

un montant de 87 045,00 € HT.

Le nombre total d'horodateurs implantés pour les années 2019 / 2021 est donc de 73 pour une dépense totale de 425 227,49 € HT financée par la ville de Bordeaux.

## **Article 2 – Durée**

La présente convention est conclue à compter de la signature des présentes, pour l'ensemble des années 2019 à 2021 et sans pouvoir dépasser la date du 31 décembre 2022.

## **Article 3 – Obligation des parties**

Bordeaux Métropole s'engage à participer financièrement, dans la limite du budget alloué à cette opération, avec la ville de Bordeaux qui a, préalablement, effectué une demande auprès de Bordeaux Métropole.

La Ville de Bordeaux s'engage à utiliser ce concours financier exclusivement pour le déploiement et l'extension du champ des zones réglementées de stationnement. Elle s'engage à produire des documents relatifs aux nombres d'horodateurs, sous forme d'un cahier des charges.

## **Article 4 – Modalités financières**

### **4.1 – Modalités préalables au versement de la participation financière.**

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, « *le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours* ». En conséquence, le fonds de concours alloué par Bordeaux Métropole ne peut excéder 50% du coût total hors taxes de l'ensemble de cette opération de compétence communale (fournitures et travaux).

Le montant du fonds de concours est donc de 212 613,75 € HT.

La ville de Bordeaux doit produire des documents relatifs aux nombres d'horodateurs, et à leur installation sur les secteurs concernés par la présente convention, sous forme d'un rapport d'installation.

La Ville communique également le coût prévisionnel et le détail estimatif des travaux à réaliser.

### **4.2 – Modalités de versement du fonds de concours par Bordeaux Métropole**

Bordeaux Métropole se libérera des sommes dues selon l'échéancier suivant :

- 50% à l'engagement des travaux, sur présentation par la ville de Bordeaux d'un titre de recette émis par l'administrateur des finances publiques de la ville de Bordeaux, assorti de l'ordre de service,
- Le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

Si le matériel choisi par la commune est d'un montant d'acquisition supérieur aux sommes indiquées à l'article 2.1, le surcoût sera supporté par la commune et n'entrera pas dans la base de calcul du fonds de concours.

### **Article 5 - Modification**

Toute modification de la présente convention peut être opérée par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

### **Article 6 - Résiliation**

En cas de non-exécution totale ou partielle d'une ou plusieurs de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie peut adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'exécution dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette lettre, la convention sera résiliée de plein droit aux torts de la partie défaillante. La partie défaillante devra procéder aux remboursements en cas de non-réalisation des travaux, ou nombre d'horodateurs inférieurs aux prévisions.

### **Article 7 - Responsabilités et assurances**

La ville de Bordeaux demeure personnellement responsable de l'exécution des obligations imposées par la réglementation en vigueur quant à l'implantation des zones réglementées sur son territoire.

### **Article 8 – Compétence juridictionnelle**

En cas de litige ou de différend à naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de la résoudre à l'amiable.

En cas de défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en 3 exemplaires

Pour Bordeaux Métropole

Pour la ville de Bordeaux.

**Convention de fonds de concours de Bordeaux  
Métropole à l'extension de zones réglementées de  
stationnement sur voirie**

**2022**

**avec la ville de Bordeaux**

Entre :

**Bordeaux Métropole**, dont le siège social est situé BORDEAUX CEDEX (33045), esplanade Charles de Gaulle, identifié sous le numéro 243 300 316, représentée par Monsieur Alain Anziani, agissant en qualité de Président, dûment habilité et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes par délibération n° 2022-93 du Conseil de Bordeaux Métropole du 28 janvier 2022,

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »,

D'une part,

Et

La Ville de Bordeaux, dont le siège est situé Place Pey Berland à Bordeaux représentée par son maire Pierre Hurmic, dûment habilité à cet effet, en vertu d'une délibération n° ..... en date du.....

Ci-après dénommée « la Ville de BORDEAUX ».

D'autre part

### **Préambule**

Par délibération n°2020-430 du conseil métropolitain du 23 septembre 2021, Bordeaux Métropole a adopté le Schéma des mobilités, se déclinant autour de 5 enjeux stratégiques :

- Enjeu 1 : Décongestionner le territoire métropolitain,
- Enjeu 2 : Fluidifier les liaisons rive droite / rive gauche ;
- Enjeu 3 : Offrir des alternatives attractives aux liaisons métropole / hors métropole ;
- Enjeu 4 : Décarbonner les mobilités ;
- Enjeu 5 : Favoriser une nouvelle gouvernance.



Plus particulièrement sur l'enjeu n°3, la fiche n°12 du schéma décline les actions pour « apaiser l'intra-rocade et les centralités urbaines – mieux intégrer les enjeux attachés au stationnement »

La politique de gestion du stationnement influe très directement sur les conditions générales de déplacement et sur le confort d'usage de la ville. Elle donne également des résultats très significatifs en termes de report modal en proportion de l'effet consenti.

Diverses études ont permis de constater que l'existence sur le stationnement d'une contrainte à destination, sur un même trajet, pouvait diminuer par deux l'utilisation de la voiture et, par conséquent, favoriser les mobilités alternatives.

Plus précisément, il s'avère que la politique d'extension des zones réglementées menées par les communes-membres de Bordeaux Métropole a particulièrement démontré cet effet bénéfique de la réglementation du stationnement sur les comportements en matière de mobilité. Il a ainsi été observé qu'à chaque passage en stationnement payant d'un quartier, ses habitants retrouvent instantanément des capacités de stationnement et peuvent accéder plus facilement à leur domicile, en contrepartie d'un abonnement.

La mise en place d'une politique cohérente de stationnement, en lien avec les communes, présente donc un enjeu primordial. C'est la raison pour laquelle Bordeaux Métropole a décidé au travers du Schéma des mobilités de maintenir un subventionnement à hauteur de 50 % pour la fourniture et la pose des horodateurs dans le cadre de l'extension des zones réglementées. Ce subventionnement est en vigueur depuis 2015.

En application de ces dispositions, et dans la continuité des objectifs poursuivis, il est établi la présente convention selon les termes développés ci-après.

Il est donc convenu ce qui suit :

## **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir le champ d'application du fonds de concours et les modalités de participation financière de Bordeaux Métropole avec la ville de Bordeaux en vue de permettre le développement et le déploiement des zones réglementées du stationnement.

## **Article 2 – Champ d'application du fonds de concours**

Au jour de la signature de la présente convention, 4 secteurs sont concernés, avec le nombre prévisionnel d'horodateurs suivants :

- secteur Boulevard – de la barrière judaïque à la barrière de Pessac (1<sup>ère</sup> phase) : une implantation de 19 horodateurs, pour un montant de 106 400 € HT (soit 127 680 € TTC)
- secteur Boulevard – de la barrière de Pessac à la barrière de Toulouse (2<sup>ème</sup> phase) : une implantation de 14 horodateurs, pour un montant de 78 400 € HT, soit 94 080 € TTC) ;
- secteur Chartrons : une implantation de 38 horodateurs, pour un montant de 212 800 € HT (soit 255 360 € TTC) ;
- secteur Maritime : une implantation de 45 horodateurs, pour un montant de 252 000 € HT (soit 302 400 € TTC).

Le nombre total d'horodateurs implantés pour l'année 2022 est donc de 116 pour une dépense totale estimée de 649 600 € HT financée par la ville de Bordeaux.

### **Article 3 – Durée**

La présente convention est conclue à compter de la signature des présentes et sans pouvoir dépasser la date du 31 décembre 2023.

### **Article 4 – Obligation des parties**

Bordeaux Métropole s'engage à participer financièrement, dans la limite du montant de la subvention allouée à cette opération, avec la ville de Bordeaux qui a, préalablement, effectué une demande auprès de Bordeaux Métropole.

La Ville de Bordeaux s'engage à utiliser ce concours financier exclusivement pour le déploiement et l'extension du champ des zones réglementées de stationnement.

### **Article 5 – Modalités financières**

#### **5.1 – Modalités préalables au versement de la participation financière.**

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, « *le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours* ». En conséquence, le fonds de concours alloué par Bordeaux Métropole ne peut excéder 50% du coût total hors taxes de l'ensemble de cette opération de compétence communale (fournitures et travaux).

Le montant du fonds de concours est donc de 324 800 € HT maximum.

La ville de Bordeaux doit produire des documents relatifs aux nombres d'horodateurs, et à leur installation sur les secteurs concernés par la présente convention, sous forme d'un cahier des charges.

#### **5.2 – Modalités de versement du fonds de concours par Bordeaux Métropole**

Après la signature de la convention, Bordeaux Métropole communique à la ville le numéro d'engagement, et ce afin de permettre l'envoi des demandes de paiement par voie dématérialisée (Chorus).

Bordeaux Métropole se libérera des sommes dues selon l'échéancier suivant :

- 50% à l'engagement des travaux, sur présentation par la ville de Bordeaux d'un titre de recette émis par l'administrateur des finances publiques de la ville de Bordeaux, assorti de l'ordre de service de démarrage des travaux de pose (ou tout autre document actant du démarrage des travaux de pose) ;
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état récapitulatif des dépenses exposées certifié exact par le comptable de la ville. Sur demande de Bordeaux Métropole, la ville pourra produire la copie des factures acquittées.

La ville de Bordeaux réalise une demande de paiement pour chaque secteur, tel que défini à l'article 2 de la présente.

Si les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune sont d'un montant supérieur aux sommes indiquées à l'article 2.1, le surcoût sera supporté par la commune et n'entrera pas dans la base de calcul du fonds de concours.

## **Article 6 - Modification**

Toute modification de la présente convention peut être opérée par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

## **Article 7 - Résiliation**

En cas de non-exécution totale ou partielle d'une ou plusieurs de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie peut adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'exécution dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette lettre, la convention sera résiliée de plein droit aux torts de la partie défaillante. La partie défaillante devra procéder aux remboursements en cas de non-réalisation des travaux, ou nombre d'horodateurs inférieurs aux prévisions.

## **Article 8 - Responsabilités et assurances**

La ville de Bordeaux demeure personnellement responsable de l'exécution des obligations imposées par la réglementation en vigueur quant à l'implantation des zones réglementées sur son territoire.

## **Article 9 – Compétence juridictionnelle**

En cas de litige ou de différend à naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de la résoudre à l'amiable.

En cas de défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en 2 exemplaires

A Bordeaux, le .....

A Bordeaux, le .....

Pour Bordeaux Métropole

Pour la ville de Bordeaux

## Annexe 1 : Désignation des référents en charge de l'exécution de la convention

Pour Bordeaux Métropole	<p><u>Référente technique</u> Céline Latour – Direction Générale de la mobilité DAAF – 05.56.93.67.45 – c.latour@bordeaux-metropole.fr</p> <p><u>Référente financière</u> Dominique Sintès – Direction Générale de la mobilité DAAF – 05.56.99.76.19 – d.sintes @bordeaux-metropole.fr</p>
Pour la ville	<p><u>Référente technique et financier</u></p> <p>Sandrine MARTINEZ Coordinatrice financière Direction de la Police Municipale et de la Tranquillité Publique (DPMTP) Tél. 05 56 10 14 64 - sa.martinez@mairie-bordeaux.fr</p>